

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et des collectivités locales**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MORTAGNE AU PERCHE
ET DU PAYS DE PERVENCHERES**

ARRETE NOR - 1303 - 2012 - 0061**PORTANT CREATION****DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE
ISSU DE LA FUSION-EXTENSION****DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MORTAGNE AU PERCHE,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PERVENCHERES
ET DE L'INTÉGRATION DE 3 COMMUNES**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 portant constitution de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 novembre 2008, 9 juin 2009 et 29 avril 2010 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 portant fixation du périmètre de la Communauté de communes du pays de Pervençhères,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 portant constitution de la Communauté de communes du pays de Pervençhères,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant sur l'adhésion de la commune de Saint Jouin de Blavou à la communauté de communes du pays de Pervençhères,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Pervençhères,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 portant sur le retrait de la commune de Suré à la communauté de communes du Pays de Pervençhères,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 février 2003, 1er mars 2004, 22 décembre 2004, 21 décembre 2006, 12 février 2007, 31 janvier 2008, 30 novembre 2009 et 23 juin 2010 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du pays de Pervençhères,

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU la publication de cet arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 décembre 2011 et son insertion dans le journal "Ouest France" en date du 3 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 1303-12-00026 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Pervençhères (20 septembre 2012), Saint Aquilin de Corbion (2 juillet 2012), Saint Martin des Pezerits (30 juin 2012),

VU les délibérations favorables sous réserves des conseils municipaux de Bazoches Sur Hoëgne (25 juillet 2012), Bellavilliers (06 septembre 2012), Boëcé (7 septembre 2012),

Champeaux Sur Sarthe (21 août 2012), La Chapelle Montligeon (10 septembre 2012), Comblot (7 septembre 2012), Corbon (31 août 2012), Courgeon (18 septembre 2012),

Courgeoust (25 juillet 2012), Loissail (17 septembre 2012), Mauves sur Huisne (27 août 2012), La Mesnière (7 août 2012), Mortagne au Perche (10 septembre 2012),

Parfondeval (17 septembre 2012), Le Pin La Garenne (7 septembre 2012), Réveillon (18 septembre 2012), Saint Aubin de Courteraie (13 septembre 2012), Saint Denis Sur Huisne

(27 juillet 2012), Saint Germain de Martigny (10 septembre 2012), Saint Hilaire le Chatel (12 septembre 2012), Saint Mard de Réno (9 juillet 2012), Saint Ouen de Sécherouvre (3

août 2012), Sainte Céronne les Mortagne (27 septembre 2012), Soligny la Trappe (31 août 2012), Villiers sous Mortagne (17 septembre 2012),

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de Coulimer (29 août 2012), Montgaudry (10 septembre 2012), Saint Jouin de Blavou (21 septembre 2012), Saint Langis

les Mortagne (7 septembre 2012),

VU la délibération du conseil municipal de Feings qui n'a pas délibéré dans les délais,

VU l'avis défavorable du conseil de communauté de la Communauté de Communes du pays de Pervençhères,

VU l'avis favorable sous réserve du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 12 novembre 2012,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 19 novembre 2012,

Considérant que le maintien du projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

Article 1er – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche et de la Communauté de Communes du pays des Pervençhères et du rattachement des communes Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et Saint Martin des Pezerits.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communauté de communes.

Article 2 – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

- Bazoches sur Hoesne
- Bellavilliers
- Boëcé
- Champeaux sur Sarthe
- Comblot
- Corbon
- Coulimer
- Courgeon
- Courgeoust
- Feings
- La Chapelle Montligeon
- La Mesnière
- Le Pin la Garenne
- Loissail
- Mauves sur Huisne
- Montgaudry
- Mortagne au Perche
- Parfondeval
- Pervençhères
- Réveillon
- Saint Aquilin de Corbion

- Saint Aubin de Courteraie
- Saint Denis sur Huisne
- Saint Germain de Martigny
- Saint Hilaire le Chatel
- Saint Jouin de Blavou
- Saint Langis les Mortagne
- Saint Mard de Reno
- Saint Martin des Pèzerits
- Saint Ouen de Sécherouvre
- Sainte Céronne les Mortagne
- Soligny la Trappe
- Villiers sous Mortagne

Article 3 – Le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour les déterminer.

Article 4 – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1^{er} janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences obligatoires

Issues de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche (arrêté préfectoral du 22 juin 2007)

Aménagement de l'espace

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne procède à des études en matière d'aménagement de l'espace.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne assure l'élaboration, le suivi, la révision, la modification et la mise à jour de tous les documents d'urbanisme et de planification :

- Les Plans d'Occupation des Sols (POS).
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Les cartes communales ou intercommunales.
- Le schéma de cohérence et d'organisation territoriale et les schémas de secteur éventuels y afférents.
- Le schéma d'aménagement commercial.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne apporte son concours aux investissements et actions réalisés sur le territoire des communes membres dans le cadre des procédures contractualisées proposées par le Département, la Région, l'Etat ou l'Union européenne.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne adhère au Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche ornais (SIDTP). Elle participe aux actions collectives engagées à l'échelle du Pays du Perche ornais (SIDTP) ou du Parc naturel régional du Perche.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne adhère au Syndicat mixte pour la mise en valeur et l'entretien de l'ancienne voie ferrée Alençon / Condé sur Huisne qui traverse son territoire. Elle apporte son concours à des aménagements spécifiques réalisés sur cette voie au sein de son territoire sous réserve de l'approbation du conseil de communauté.

Développement économique

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire, sur lesquelles est instituée une Taxe Professionnelle de Zone (Parc d'activités des Gaillons et les zones d'activités futures).

La communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge la création et l'aménagement de la zone d'activités de Mauves sur Huisne.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne gère les locaux à usage artisanal et industriel dont elle est propriétaire sur ces zones d'activités.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne contribue au renforcement économique des communes adhérentes par :

- la recherche et l'accueil des partenaires porteurs de projets de créations d'emplois ;
- l'aide à la création et au développement d'entreprises, principalement sous forme de mise à disposition de terrains viabilisés et de leurs accès ;
- l'adhésion aux organismes de développement économique chargés d'accompagner les projets de création ou d'extension d'entreprises ;
- la participation aux opérations collectives permettant de promouvoir son territoire menée dans le cadre départemental ou associant plusieurs Communautés de communes ;
- la réalisation d'études en matière de développement économique à l'échelon intercommunal ;
- le soutien aux manifestations à caractère économique exceptionnelles qui contribuent à la promotion de son territoire et qui sont susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants de la Communauté.

Issues de la Communauté de Communes du Pays de Pervenchères (arrêté préfectoral du 23 juin 2010)

Domaine économique

a) Toutes actions ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques qu'elles soient agricoles, commerciales, artisanales ou industrielles, éventuellement en concertation avec les services de l'Etat, du Département, de la Région et des Chambres Consulaires.

Les communes garderont la maîtrise des zones d'activités actuelles pour lesquelles elles ont réalisé des investissements. Ces terrains seront répertoriés dans un inventaire. "

- b) L'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique et agricole.
- c) Aménagement et équipement de terrains ou immeubles propriété de la communauté de communes.

Aménagement de l'espace

- a) Toutes actions concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté.
- b) L'aide à l'entretien des chemins et sentiers ruraux de randonnées pédestres et équestres, reconnus comme tels par le conseil de communauté.
- c) Toutes actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté (PIG, OPAH, ...).
- d) La communauté de communes du Pays de Pervenchères assure l'élaboration, le suivi, la révision et la modification de tous les documents d'urbanisme (P.L.U., carte communale...) des communes membres.
- e) Assainissement des terres agricoles des bassins du Val d'Huisne, de la Pervenche et de l'Erine, et nettoyage des cours d'eau.

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes représentera les communes membres auprès du S.I.A.T. du Val d'Huisne, d'une part et du S.I.A.T. de la Pervenche et de l'Erine, d'autre part.

- f) La gestion des parkings.

Compétences optionnelles

Issues de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche (arrêté préfectoral du 22 juin 2007)Logement et habitat

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne assure la coordination des programmes de construction de logements sociaux à l'échelon intercommunal en vue d'assurer, sur l'ensemble de son territoire, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. La mise en œuvre de ces programmes reste de la compétence des opérateurs concernés.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne favorise l'amélioration de l'habitat ancien en mettant en œuvre les opérations collectives proposées dans le cadre des dispositifs prévus à cet effet.

Protection et mise en valeur de l'environnementOrdures ménagères :

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne détient l'ensemble de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères telles que définies par l'article L. 2224-13 du CGCT y compris les déchets industriels banals.

Assainissement collectif et non collectif :

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne procède aux études relatives aux schémas d'assainissement.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif, à partir du 1^{er} janvier 2008. Les investissements futurs feront l'objet d'une programmation pluriannuelle.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge l'organisation et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cours d'eau :

La Communauté de Communes du Bassin de Mortagne participe aux travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants de l'Huisne, de la Sarthe et de l'Iton.

La réalisation de ces travaux s'effectue dans les limites de son territoire, sauf convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités dotées de la compétence.

Equipements socio-culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge les dépenses d'investissement et d'équipement du Hall d'accueil et de l'Espace Forum du Carré du Perche. Les frais de fonctionnement sont à la charge des utilisateurs.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- piscine intercommunale ;
- gymnase de la Garenne ;
- gymnase de la Poudrière ;
- gymnase de l'hippodrome ;
- la piste d'athlétisme de l'hippodrome ;
- Salle omnisports et ses terrains annexes

Enseignement préélémentaire et élémentaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge les dépenses liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire conformément aux textes en vigueur. A ce titre, elle organise un contrat éducatif local.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les écoles publiques situées sur son territoire à l'exclusion des dépenses liées à la cantine.

Elle participe aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés dans des écoles publiques extérieures à la Communauté de communes, qui entrent dans le cadre des cas prévus par les textes légaux. Les modalités de cette participation sont définies par convention avec les collectivités concernées.

La mise à disposition des locaux scolaires donne lieu à la rédaction des procès verbaux prévus par la Loi.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne apporte son concours au développement des activités pédagogiques dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

Elle intervient en matière d'équipements pédagogiques scolaires et périscolaires. A ce titre, elle prend en charge les équipements informatiques.

La liste des interventions concernant les équipements et les activités pédagogiques est établie chaque année.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge le fonctionnement de la médecine scolaire établie sur son territoire pour les élèves du premier degré. Cette compétence est exercée à compter du 1er janvier 2007.

Action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

La Communauté crée, et gère les structures de garde multi accueil de la petite enfance qu'elle met en place ainsi que le centre de loisirs sans hébergements (CLSH) jusqu'à 12 ans.

Elle organise les animations et actions à caractère éducatif et de loisirs des préadolescents et des adolescents jusqu'à 17 ans révolus.

Elle apporte son soutien à des initiatives prises dans ce domaine.

Action sociale

La Communauté des communes du Bassin de Mortagne est compétente en matière d'action sociale. Elle exerce l'ensemble des compétences obligatoires dévolues aux communes.

Elle adhère à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale de 1ère urgence.

Le C.I.A.S gère un service de transport à la demande dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil général. Le C.I.A.S gère un service de portage de repas à domicile. Ces services présentent le caractère d'un service public et ne portent pas préjudice à l'initiative privée.

Accès aux soins

La Communauté réalise les études et mène les actions en vue de créer un pôle de santé libéral et ambulatoire visant au maintien et au développement de la présence des professionnels de santé sur son territoire.

Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne prend en charge les travaux d'investissement, d'entretien et de réparation de la chaussée des voies communales revêtues et des chemins ruraux revêtus. Elle prend également en charge l'élagage, l'épavage, les arasements de bernes et le curage de fossés aux abords desdits chemins et dites voies.

Un inventaire de la voirie concernée est établi chaque année.

Compétences facultatives

Issues de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche (arrêté préfectoral du 22 juin 2007)

Activités sportives, culturelles et socio-éducatives d'intérêt communautaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne décide, par délibération du conseil de communauté, d'organiser ou de soutenir des manifestations à caractère exceptionnel et dont le rayonnement dépasse son territoire.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne mène ou soutient des actions à caractère culturel susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants de la Communauté et d'attirer un public extérieur. A ce titre, elle conclut notamment des conventions avec des opérateurs culturels selon les projets retenus par le conseil de communauté.

Elle participe au fonctionnement de l'Ecole de musique.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne contribue à des activités pédagogiques et d'éducation à la citoyenneté dans le cadre d'une charte la liant aux établissements publics du second degré installés sur son territoire.

Incendie et secours

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Incendie et Secours, qui est propriétaire du Centre de secours.

Elle prend en charge le financement du contingent Incendie et Secours.

Services

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne peut passer une convention avec une personne morale de droit public extérieure à son territoire pour assurer des prestations relevant de ses compétences, dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté.

Ces services rendus font l'objet d'un budget annexe.

Il s'agit d'une activité accessoire destinée uniquement à pallier la carence de l'initiative privée.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

La Communauté de communes réalise le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics mentionné dans l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Les travaux de mise en accessibilité sont de la compétence des communes.

Compétences optionnelles et facultativesIssues de la Communauté de Communes du Pays de Pervenchères (arrêté préfectoral du 23 juin 2010)

A) Sports, tourisme, loisirs, culture, scolaire

a) Possibilité d'adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel et dans ce cadre, versement de subventions ou de participations.

b) Création d'un office de tourisme intercommunautaire dont la gestion sera déléguée à une association.

c) Organisation de manifestations à caractère sportif, culturel et de loisirs.

d) Mise en oeuvre des projets visant au développement du tourisme et de la culture (promotion, animation, aménagement, accueil et hébergement).

Les projets concernant l'hébergement devront être réalisés dans des locaux ou sur des terrains propriété de la communauté de communes.

e) Prise en charge des dépenses d'investissement pour la réalisation d'une bibliothèque intercommunale- dans des locaux propriété de la communauté de communes- et des dépenses de fonctionnement.

f) Prise en charge financière du transport de personnes dans le cadre d'activités scolaires, péri-scolaires, extra-scolaires et pour des activités dont l'intérêt dépasse le territoire communal, dans les conditions qui seront déterminées par le conseil de communauté. (Le transport se rapportant au C.E.L. et au contrat temps libre est compris sous ce titre.)

g) Prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'enseignement pré-élémentaire (maternelle) et élémentaire (primaire) public :

Il s'agit des :

- dépenses de fonctionnement supportées par les communes adhérentes à la communauté de communes, pour l'école située sur son territoire (chauffage, éclairage, téléphone, fournitures diverses, eau, produits d'entretien, ...),

- participations obligatoires versées au SIVOS,
- contributions obligatoires aux communes d'accueil, lorsque la commune ne dispose plus d'école, pour les dépenses de scolarisation dans les classes primaires et maternelles publiques des enfants de la communauté de communes qui fréquentent des établissements à l'extérieur de cette communauté,
- dépenses liées à l'acquisition de mobilier et de matériel pédagogique nécessaires au bon fonctionnement de l'école (ex : tables, chaises, matériel informatique, photocopieur, etc ...).

La communauté de communes prend en charge, sur son territoire, les dépenses de fonctionnement applicables au temps scolaire et celles liées aux activités périscolaires et extra-scolaires (garderie), à l'exclusion de la cantine (dès lors qu'elle n'est pas située dans les locaux propriété de la communauté de communes).

Chaque commune reste propriétaire de ses immeubles et en assure l'entretien.

Le personnel des écoles sera pris en charge par la communauté. Il s'agit du personnel de service dans les écoles maternelles, assurant le service nettoyeur des écoles, de service affecté à la garderie ou à l'étude, de service accompagnateur dans les cars.

Prise en charge des dépenses d'investissement liées à la construction de nouveaux bâtiments sur des terrains propriété de la communauté de communes.

B) Habitat, environnement et cadre de vie

a) L'inventaire sur l'ensemble de la communauté, des demandes locatives d'habitat - qui seront centralisées au siège- afin d'apprécier les besoins en logements neufs et anciens et à assurer entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, afin d'améliorer le tissu rural et contribuer au maintien des écoles.

b) Réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, sous condition que la communauté soit titulaire de droits réels (par acquisition ou bail emphytéotique).

c) Prise en charge des dépenses afférentes à la collecte et au traitement des ordures ménagères et harmonisation du recouvrement des participations liées à ce service.

d) Assainissement :

- étude d'un schéma d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la communauté,

- contrôle de l'assainissement non collectif (assistance technique aux maires des communes membres) pour l'instruction des demandes d'installation, les vérifications des réalisations, les vérifications de conformité et de mise aux normes

- création d'un service d'assainissement non collectif.

e) Prise en charge financière des frais d'exploitation de la fourrière pour animaux errants, dans les conditions définies par convention.

f) Toutes actions visant au maintien et au développement des services au public (exemple : agence postale intercommunale, ...etc.) sur le territoire de la communauté de communes.

C) Politique sociale – Santé

a) Gestion de l'aide sociale légale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale et prise en charge du contingent départemental.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et dans ce cadre, chaque CCAS- qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.

b) Etude et mise en place d'un service de transport collectif de personnes à la demande, dans les conditions définies par le conseil de communauté, en liaison avec les services départementaux et en complémentarité de ses actions.

c) Portage de repas à domicile.

Cette action pourra être réalisée directement par le C.I.A.S. ou par l'intermédiaire d'une autre structure ou encore d'une association.

Des statuts ou une convention détermineront le champ d'action de chacune des parties, tant sur le plan technique que financier.

d) Toutes actions visant au maintien et au développement de professionnels de santé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Perenchères, notamment en s'associant aux communautés de communes voisines dans le cadre d'antennes pôle de santé.

D) Voirie

La communauté de communes prend en charge :

a) l'entretien et les grosses réparations des voies communales et rurales revêtues, y compris :

les ouvrages d'art, les investissements et l'entretien de la signalisation routière de police (hors agglomérations) et de jalonnement, l'élagage, le fauchage, l'éparage et le curage des fossés, et à l'exclusion des trottoirs, aires de stationnement et passages pour piétons.

b) création et entretien des aires d'arrêt de ramassage scolaire.

E) Subventions

Dans tous les domaines de ses compétences, versement de subventions aux associations et organismes - dont l'activité dépasse le territoire communal- telles qu'elles seront arrêtées chaque année lors du vote du budget.

Article 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L5211-41-III du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – L'arrêté de fusion emporte retrait des communes de Saint Aquilin de Corbion et de Saint Martin des Pezerits de la Communauté de Communes du Pays de la Marche au 31 décembre 2012.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.

L'actif et le passif des communes de Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et Saint Martin des Pezerits relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 9 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

Le personnel des communes Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et Saint Martin des Pezerits relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 10 – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communes de Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et Saint Martin des Pezerits relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

Article 12 – Le comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sera le receveur de Mortagne au Perche.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 14 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, le président de la Communauté de communes du Pays de Perenchères, le président de la Communauté de communes du Pays de la Marche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1er.

Fait à Alençon, le 4 décembre 2012

LE PREFET

Jean-Christophe MORAUD

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE ET DU PAYS DE LA MARCHE

ARRETE NOR - 1303 - 2012 - 0062

PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION-EXTENSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA MARCHE ET DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DES ASPRES

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de L'Aigle,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1995, 31 décembre 1999, 26 décembre 2000, 8 avril 2003, 29 décembre 2006, 7 février 2008, 30 décembre 2008, 21 janvier 2009 et 7 juin 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de L'Aigle,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 portant fixation du périmètre de la communauté de communes des Fossés du Roy,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes des Fossés du Roy modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 lui donnant la dénomination de communauté de communes du Pays de la Marche,
 VU les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1997, 3 novembre 1998, 27 octobre 1999, 24 août 2000, 11 mars 2002, 2 décembre 2005, 6 février 2008 et 28 juillet 2009 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du Pays de la Marche,
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU la publication de cet arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 décembre 2011 et son insertion dans le journal "Ouest France" en date du 3 janvier 2012,
 VU l'arrêté préfectoral n°1303-12-0025 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aube (14 septembre 2012), Beaufai (05 juillet 2012), Bonnefoi (09 juillet 2012), Chandai (18 septembre 2012), Ecorcei (10 septembre 2012), Irai (27 juillet 2012), La Chapelle-Viel (06 juillet 2012), Le Ménil-Bérard (13 juillet 2012), Les Aspres (04 juillet 2012) et St Michel-Thubeuf (26 juin 2012),
 VU les délibérations favorables avec réserves des conseils municipaux des communes d'Auguaise (02 juillet 2012), Bonsmoulins (25 juillet 2012), Moulins la Marche (12 septembre 2012), et St Hilaire sur Rille (03 août 2012),
 VU les délibérations défavorables des communes de La Ferrière au Doyen (4 juillet 2012) et St Martin d'Ecublei (17 septembre 2012),
 VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Brethel, Crulai, L'Aigle, Les Genettes, Rai, St Ouen sur Iton, St Sulpice sur Risle, St Symphorien des Bruyères et Vitrai sous L'Aigle,
 VU la délibération favorable avec réserves du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Marche (23 juillet 2012),
 VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle,
 Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 12 novembre 2012,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 19 novembre 2012,
 Considérant que le maintien du projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Article 1er – Il est créé, à compter du 1er janvier 2013, un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle et de la Communauté de Communes du Pays de la Marche et du rattachement de la communes des Aspres.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communauté de communes.

Article 2 – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

- Aube
- Beaufai
- Chandai
- Crulai
- Ecorcei
- Irai
- L'Aigle
- La Chapelle-Viel
- Rai
- St Martin d'Ecublei
- St Michel-Thubeuf
- St Ouen sur Iton
- St Sulpice sur Risle
- St Symphorien des Bruyères
- Vitrai sous l'Aigle
- Auguaise
- Bonnefoi
- Bonsmoulins
- Brethel
- La Ferrière au Doyen
- Les Genettes
- Le Ménil-Bérard
- Moulins la Marche
- St Hilaire sur Rille
- Les Aspres

Article 3 – Le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour les déterminer.

Article 4 – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1er janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences obligatoires

Issues de la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle (arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2006, 7 février 2008, 30 décembre 2008, 21 janvier 2009, 7 juin 2012 et 9 août 2012)

Domaine Economique

En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire et actions de développement économique,

Soit :

Toutes les actions ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, en concertation avec les services de l'Etat, de la Région, du Département et des Chambres Consulaires.

Il s'agira notamment :

- des actions et demandes visant à assurer la promotion et l'animation économique de la Communauté de Communes,
- de la création, de l'aménagement, de l'extension et de la mise en valeur des nouvelles zones d'activités économiques ; chaque commune gardant toutefois la maîtrise des zones déjà existantes et dont la liste est annexée au présent document,
- du soutien, à la création, au maintien ou à l'extension d'activités économiques par le biais d'aides conformément aux textes de lois en vigueur,

- de la construction d'ateliers relais, après décision du Conseil de Communauté,
- d'opération de rachat et d'extension de bâtiments déjà existants lorsque les communes sur lesquelles sont implantés ces bâtiments décideront de ne pas intervenir,
- réflexion, élaboration et suivi des dossiers liés au Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce concernant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes (opération Cœur de Pays, ORAC...)
- d'une mission de conseil éventuelle auprès des communes membres et des entreprises pour toutes démarches économiques.

Les foires, salons et marchés resteront de la compétence de la commune d'origine.

Aménagement de l'espace :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Soit :

- 1) Toute opération d'aménagement de l'espace, ayant pour objet de structurer le territoire et qui présente un caractère intercommunal.
Aménagement rural : aménagement des cœurs de bourgs par la prise en charge de la voirie conformément au paragraphe F du présent statut.
- 2) Aménagement des abords de la gare de l'Aigle (voirie, parking, parvis, réseaux divers, informations...) en vue de créer un pôle d'échanges intermodal.
- 3) Urbanisme : « consultée de droit lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, concernant les communes membres, la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle est également consultée sur la définition des prévisions et des règles d'urbanisme, notamment en créant et en gérant les outils techniques indispensables à la conduite des actions d'urbanisme tels que digitalisation du cadastre et système d'information géographique, en participant aux études d'urbanisme pluri communale favorisant la gestion intégrée du territoire intercommunal, en participant aux études de plans de prévention des risques naturels concernant les communes membres. La Communauté de Communes instruit, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme pour les communes membres qui le souhaitent, les actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols, de la recevabilité de la demande ou de la déclaration jusqu'au projet de décision ».

Issues de la Communauté de Communes du Pays de la Marche (arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2005, 6 février 2008 et 28 juillet 2009)

DOMAINE ECONOMIQUE

L'intérêt communautaire est :

- a) Toutes actions ayant pour objet de favoriser la création d'activités nouvelles, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités existantes notamment la création, le maintien et l'extension de zones artisanales ou industrielles, sur l'ensemble du territoire.
- b) Aménagement de l'espace et du tissu rural

L'intérêt communautaire s'applique à :

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'habitat à caractère social visant à répondre aux besoins en logements neufs, et à assurer entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, afin d'améliorer le tissu rural.
Les communes restent compétentes dans le domaine de l'habitat à caractère social pour les logements anciens et l'accession à la propriété, ainsi que tous autres logements n'ayant pas de caractère social.
- b) Dans le cadre des actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur son territoire, la Communauté retient les opérations d'amélioration de l'habitat, les aires de nomades s'il y a lieu.
Le reste échoit aux communes, notamment les P.L.U., les cartes communales et les autorisations d'occupation du sol.
- c) L'étude et la coordination de l'aménagement des bourgs, hameaux et places sur le territoire des communes de la Communauté.
Les communes auront toujours à leur charge les dépenses de maîtrise d'œuvre concernant les projets dans lesquels elles sont maître d'ouvrage.

Compétences optionnelles et facultatives

Issues de la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle (arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2006, 7 février 2008, 30 décembre 2008, 21 janvier 2009, 7 juin 2012 et 9 août 2012)

Tourisme – Loisirs

- 1) Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil et hébergement) :
 - a) Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme sous toutes ses formes (promotion par l'Office du Tourisme, aménagement, accueil et hébergement par la Commission Tourisme) et mise en valeur par le biais d'un éclairage approprié de sites touristiques ou patrimoniaux de valeur, après avis du Conseil de Communauté, dans le cadre de la réalisation d'un « Circuit Pierres et Lumières ».
 - b) La Communauté de Communes devra assurer les missions d'accueil et d'information des touristes et la promotion du Pays de l'AIGLE dans le cadre de l'Office du Tourisme qui sera établi en régie intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
 - c) Une des missions de la Commission Tourisme sera de favoriser, développer, voire créer toutes activités liées à la nature, avec ou sans hébergement et assurer toutes interventions permettant l'accroissement de l'activité touristique.
 - d) Recherche de parcours à aménager ou à ouvrir. L'étude technique et la réalisation sont du ressort de la Commission.
 - e) Aménagement d'un plan d'eau dans la vallée de la Risle avec ses activités annexes : baignade, canotage, terrain de camping, pêche.

Sports et culture :

- a) Sports

L'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'équipements sportifs nouveaux et prise en charge des piscines déjà existantes :

- 1) Prise en compte par la Communauté de Communes de l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'équipements sportifs nouveaux à vocation intercommunale. Par équipements sportifs nouveaux, il convient de préciser qu'il s'agira d'équipements répondant au besoin réel et que la réalisation et le choix du site de ceux-ci devront être approuvés par les deux tiers des membres de la Communauté. Les équipements existants, autres que piscines, resteront à la charge de la commune propriétaire qui continuera à les entretenir, les réaménager, voire les déplacer (ou les agrandir) au sein de son territoire.
- 2) La Communauté de Communes propriétaire du complexe sportif « Cap Orne » continuera sa gestion. La piscine de Rai fera l'objet d'une convention de mise à disposition simple. Jusqu'à la signature de cette convention, la Communauté de Communes s'engage à subventionner le Club Nautique « Rai-Aube » pour son fonctionnement. Dès la signature de la

convention, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront à savoir que les travaux d'investissement devront être pris en charge par la Communauté de Communes après accord du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes chargera le Club Nautique Rai-Aube de la gestion de cette piscine suivant les termes de la convention.

3) La Communauté de Communes pourra subventionner directement les clubs sportifs (à la place des communes) à condition qu'ils soient rattachés à un équipement sportif intercommunal (en l'occurrence le complexe CAP'ORNE pour le moment) après agrément du club par la Communauté de Communes.

b) culture

création d'un nouveau cinéma à L'Aigle

Environnement et Cadre de Vie

1) Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la Communauté de Communes :

a) Prise en charge de la préservation des éléments naturels aménagement des berges des rivières (sauf de la Risle : compétence du Syndicat Intercommunal de la Risle) et des parcours piétons.

b) Prise en charge d'un schéma d'assainissement pour les communes ne l'ayant pas réalisé (jusqu'à l'enquête publique incluse). Les communes resteront chargées de la mise en œuvre de leur assainissement collectif et semi-collectif.

c) Prise en charge de l'assainissement autonome (à compter du 1^{er} Janvier 2001).

d) Aménagements divers susceptibles d'être mis en œuvre par la Communauté de Communes à l'échelle intercommunale après validation de son caractère d'intérêt communautaire.

2) Prise en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères : la Communauté de Communes est adhérente au SIRTOM de l'AIGLE.

3) La Communauté de Communes se substituera aux communes adhérentes pour le paiement du contingent départemental d'incendie.

4) Transports : réflexion et organisation de transports intercommunaux et prise en charge par la Communauté de Communes des frais occasionnés par les transports des scolaires (primaires et maternelles) fréquentant un établissement sportif intercommunal.

5) Les communes garderont la maîtrise des espaces verts.

6) Elaboration de zone de développement de l'éolien.

Logement

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Soit :

1) La réflexion pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs et anciens et à assurer entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements :

a) La Communauté propose annuellement, s'il y a lieu un programme de nouvelles constructions HLM en fonction des demandes insatisfaites sur l'ensemble de son territoire.

b) L'implantation des logements est décidée par la Communauté de Communes après étude des sites proposés.

c) Les communes peuvent fournir les terrains aux organismes logeurs et installent les réseaux nécessaires à leurs frais. Une convention avec les organismes logeurs garantira aux communes le retour des biens en pleine propriété.

d) La Communauté de Communes garantit les annuités d'emprunt et ce à compter du 1^{er} janvier 1997. Toutefois, cette garantie reste à la charge des communes pour les logements actuellement existants.

e) La réhabilitation de logements anciens reste à l'initiative et à la charge des communes.

f) Les lotissements communaux restent eux aussi aux frais de la commune qui les entreprend.

2) Gestion des demandes d'attribution de logements locatifs (appartenant aux organismes logeurs ou aux communes de la Communauté de Communes si elles le souhaitent) :

a) La Communauté de Communes doit recenser l'état des logements actuellement en service. Il importe donc qu'elle possède le nom des immeubles construits dans chaque commune le nom de l'immeuble ou le lieu d'implantation, le nombre de logements, les caractéristiques de chaque logement.

b) La gestion des demandes sera centralisée au bureau de la Communauté de Communes en concertation avec les communes.

3) Accueil des gens du voyage :

a) Etude d'implantation et réalisation d'un ou plusieurs terrains d'accueil des gens du voyage suivant le schéma départemental.

Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

La gestion de l'aide sociale légale est assurée par le C.I.A.S. dont les modalités de mise en œuvre devront être précisées dans son règlement intérieur.

De même, le C.I.A.S. a compétence pour intervenir par tous moyens qu'il jugera utiles dans le domaine de l'aide sociale facultative dans son intégralité. Les centres sociaux Casa et Unicités sont déclarés d'intérêt communautaire.

Enfin, le C.I.A.S. a vocation à mettre en place ou coordonner des services à caractère social.

Les communes conservent leurs compétences dans le domaine de l'aide sociale facultative uniquement pour :

- le banquet des personnes âgées ainsi que les bons et colis aux personnes âgées,
- l'animation de quartier, les Centres de Loisir Sans Hébergement,
- les clubs municipaux des personnes âgées.

Voirie

La Communauté de Communes prend à sa charge la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie en sa totalité (parkings et aires de stationnement figurant à l'inventaire ainsi que les voies relevant du domaine touristique),

A l'exception de :

- tous les réseaux souterrains en agglomération et hors agglomération (les bouches d'engouffrement, France Télécom, électricité, gaz, EU, EP, eau potable) faisant partie du réseau ,
- l'éclairage public,
- toute la salubrité dont le balayage et le désherbage à la demande de l'ensemble des communes,
- la signalisation directionnelle des hameaux, des lieux-dits et les plaques de rue et numérotation des habitations,
- la signalisation de police au delà du réglementaire,
- l'entretien des espaces verts, des plantations, des massifs en agglomération en dehors des biens communautaires,
- les chemins ruraux ne desservant pas une habitation,
- les voies piétonnes et pistes cyclables non incluses dans l'assiette d'une voirie transférée à la Communauté de Commune,
- la voirie des lotissements communaux en dehors de la voirie dépendant du secteur locatif public à caractère social.

Dotation de Solidarité

Le principe d'une dotation de solidarité dont les critères de répartition seront fixés par le Conseil de Communauté conformément à l'article 86 alinéa VI de la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999, est adopté pour l'ensemble des communes membres.

Issues de la Communauté de Communes du Pays de la Marche (arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2005, 6 février 2008 et 28 juillet 2009)**Sports-Tourisme-Loisirs-Scolaire****a) Tourisme**

L'étude et la coordination des projets visant au développement du tourisme.

Les communes auront toujours à leur charge les dépenses de maîtrise d'œuvre concernant les projets dans lesquels elles sont maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- création et fonctionnement de terrain de campement
- promotion du territoire
- entretien et signalisation ou fléchage des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui sont répertoriés au topoguide édité par la Communauté de Communes.

L'accueil, l'aménagement et l'hébergement en matière touristique échoient aux communes. La Communauté assurera la valorisation (suivant un inventaire) du patrimoine des communes. Les communes restent compétentes pour toutes les autres opérations concernant leur patrimoine.

b) Sports

La Communauté de Communes assure la création et le fonctionnement des gymnases et terrains de tennis ainsi que les aires sportives situées dans les écoles primaires et maternelles. Tous les autres complexes sportifs (terrains de football, de pétanque...) échoient aux communes. Cependant, la construction de complexes sportifs communaux pourra bénéficier d'un fonds de concours de la Communauté de Communes, avec l'accord du conseil communautaire.

c) Culture

L'étude et la coordination des projets culturels.

Les communes auront toujours à leur charge les dépenses de maîtrise d'œuvre concernant les projets dans lesquels elles sont maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes assure la construction et la gestion des bibliothèques, des complexes culturels, programme et assure sa propre saison culturelle.

Les communes pourront continuer des actions culturelles à leur propre initiative et à leur charge.

d) Scolaire

La Communauté de Communes assure l'investissement et le fonctionnement des dépenses liées à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire. Les charges liées au personnel mis à disposition dans les cars de ramassage scolaire à destination des écoles communautaires pour encadrer les enfants, incombent à la Communauté de Communes.

e) Péri-scolaire

La Communauté de Communes assure :

- la construction et le fonctionnement des cantines scolaires
- elle participe aux activités péri-scolaires dans les domaines administratif, technique et animation.
- La mise en place et le fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement.

Environnement et cadre de vie

Après avoir réalisé un schéma d'assainissement des eaux usées, la Communauté de Communes assurera la compétence assainissement non collectif à partir du 31 décembre 2005.

Un service public d'assainissement non collectif sera créé pour cette date.

Les communes concernées assumeront la compétence assainissement collectif.

La Communauté de Communes prend en charge le contingent départemental d'incendie.

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères. Elle se substitue aux communes adhérentes au sein du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de L'Aigle.

- zone de développement de l'éolien.

Politique sociale

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale prend en charge la gestion de l'aide sociale légale et reverse chaque année aux communes le contingent départemental d'aide sociale.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative.

Voirie

La construction (hors lotissement), l'aménagement, l'entretien des voies communales et rurales, y compris les trottoirs, hameaux et ouvrages d'art, l'entretien de la signalisation routière, et l'élagage.

La voirie dite d'intérêt communautaire est constituée par :

- les voies communales
- les chemins ruraux
- les places de l'école dite du « 19 mars 1962 » et du gymnase de Moulins la Marche

Les places publiques resteront du domaine communal pour toutes les prestations.

Article 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L5211-41-III du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.

L'actif et le passif de la commune des Aspres relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 8 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

Le personnel de la commune des Aspres relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 9 – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement de la commune des Aspres relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité professionnelle unique (Pays de L'Aigle) et de la fiscalité additionnelle (Pays de la Marche), la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 – Le comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sera le receveur de L'Aigle.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 13 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays de L'Aigle, le président de la Communauté de communes du Pays de la Marche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 4 décembre 2012

LE PREFET

Jean-Christophe MORAUD

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
 - PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
 - SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
S.R.L
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : DECEMBRE 2012
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE